TROISIÈME ANNÉE. N° 34. 25 AOUT 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 34 :

Prédication. Pour le treizième dimanche après la Pentecôte : La douceur (ses motifs). — Congrégations romaines : Indulgences accordées aux pèlerins de Rome et des sanctuaires d'Italie. — Notions générales sur la liturgie : Supériorité du plain-chant sur la musique dans les églises. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Les oratoires publics peuvent-ils avoir des titulaires et des patrons? Doit-on célébrer la fête des patrons et des titulaires? Les églises de France ont-elles de véritables titulaires? — Peut-on, immédiatement après la consécration, enlever les hosties consacrées pour donner ailleurs la sainte communion? Peut-on répéter la formule de la consécration sur des particules qu'on n'aurait pas appportées sur l'autel en temps utile? Le prêtre peut-il donner la sainte communion avec des fragments de la grande hostie? Où doit-on consommer les parcelles consacrées que l'on trouve après les ablutions? — Qu'est-ce qu'une messe solennelle? En quoi diffère-t-elle de la messe chantée? — Quels sont les rites liturgiques établis par les apôtres? — Quelle étole prendre pour la récitation de la Passion avant la messe? — Peut-on donner pour les pauvres l'aumône du jubilé? — Neuvaines de messes promises à deux personnes, acquittées sous conditions etc. — Les décrétales s'opposent-elles à ce que l'évêque permette aux religieuses de toucher les vases sacrés? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quelles formalités sont à remplir pour la cession à la commune par la fabrique d'un terrain destiné à l'agrandissement du cimetière? — Le maire peut-il vendre des arbres de haute futaie entourant un ancien cimetière qui était propriété de la fabrique avant 89? — Comment la fabrique peut-elle forcer un légataire universel à solder un legs qu'elle est autorisée à accepter? — Le conseil de fabrique peut-il contraindre une famille à offrir le pain bénit? — Un maire peut-il empêcher le conseil de fabrique de replacer dans le clocher deux cloches qui y étaient avant 93? — La famille d'un défunt peut-elle faire à son gré l'attribution des cierges portés à la cérémonie funèbre? Un usage ou la cession de la fabrique pourraient-ils amoindrir les droits de la fabrique et du curé? — Le conseil municipal peut-il, à son gré, prendre un presbytère pour en faire la maison d'école? — Peut-on empêcher l'établissement d'un bal public sur une place voisine de l'église? — Le maire est-il de droit président pour la distribution des prix à l'école communale? Peut-on y prendre la parole, sans son assentiment? — Courrier de l'utile : Quelques principes généraux sur la construction des églises.

REVUE LITTÉRAIRE.

Un livre d'une bien frappante actualité vient de paraître à la Société générale de Librairie catholique : L'Expiation d'un père! C'est tout le titre. Pas de nom, pas d'initiales, rien que ces trois mots, qui dénotent déjà quelque chose de poignant : l'expiation d'un père!

Que raconte ce livre? — C'est le récit ému, palpitant, tracé jour par jour par la main frémissante d'une mère, des affreux ravages causés par l'enseignement *laïque* dans l'âme d'un enfant candide et pur. En vain la pauvre mère avait protesté par ses remontrances, ses prières et ses larmes : le père, aveuglé par de sots préjugés et d'injustes préventions, n'avait rien voulu entendre. Par une de ces bizarres et niaises contradictions qui se voient tous les jours, mais qui ne s'expliquent que par la faiblesse d'idées et de vues de nos prétendus esprits forts, il avait admis que sa fille fût élevée au Sacré-Cœur, sous prétexte que la mère a des droits plus particuliers sur sa fille; mais, quant à son fils, il avait voulu en rester le maître absolu comme lui appartenant sans réserve en sa qualité d'homme, et alors il n'avait pas craint de livrer l'âme de cet enfant au moloch universitaire. Hélas! l'imprudent ne tarda pas d'en être cruellement puni. Après avoir perdu la foi en écoutant les leçons de ses maîtres, qui s'en tiennent tous à la lettre sèche et monotone de la pédagogie sans seulement penser à l'âme et au cœur du disciple, en ayant sous les yeux les tristes exemples de ses camarades d'autant plus portés à l'égarement qu'ils ne sentent point devant eux la vraie autorité morale qui pourrait les réprimer, l'infortuné jeune homme, dégoûté de la vie avant d'avoir atteint ses vingt ans, en sortait par le suicide. Quelques mois après, sa mère, brisée, anéantie par cette fin criminelle et prématurée, se mourait de chagrin, et laissait à son mari désespéré, dans des pages trempées de larmes, le témoignage accusateur et vivant de son ineffable douleur.

Ce sont ces pages écrites, comme nous venons de dire, au jour le jour par la mère elle-même, que le père, bouleversé à présent par le remords, s'est décidé à publier pour se punir de son aveuglement, et en montrer aux autres le danger. Écoutons-le plutôt dans sa courte préface :

« La publication de ces pages est une expiation. Si leur lecture peut préserver quelques âmes des affreux remords qui empoisonnent ma vie, mon but sera atteint. Elles ont été écrites par la sainte femme que je pleure dans le silence et

l'amertume d'une douleur qui est la plus poignante que puisse éprouver le cœur humain. Ces confidences intimes, dont je ne soupçonnais même pas l'existence, trouvées quelques jours après sa mort, sont comme un acte d'accusation dressé contre moi, père aveugle, mari dur et injuste. Puissent mes cuisants, mais inutiles regrets, servir d'enseignement et d'exemple à quelques-uns de ces pères coupables qui se jouent, pour ainsi dire, des âmes de leurs enfants et n'écoutent, quand il s'agit de leur choisir des maîtres, que des considérations de l'ordre purement humain.

« Des raisons de haute convenance me forcent à supprimer les noms propres qui se rencontrent dans ce récit, même ceux des lieux où les événements se sont passés... Qu'importe? Ceci est l'histoire de deux âmes : celle d'une mère admirable, dont les vertus, la sagesse et le dévouement ont été impuissants à sauver son enfant, et celle d'un fils, victime de l'aveuglement de son père. »

L'Expiation d'un père est donc une histoire *vraie*, dont le principal héros vit encore et qu'il met au jour pour sa confusion en même temps que comme exemple contre tant d'autres qui ont le malheur et la faiblesse de penser et d'agir comme lui.

Envisagée au point de vue littéraire, l'Expiation d'un père est un chef-d'œuvre de grâce et de sentiment, de douce et lumineuse élévation. Qu'on en juge par le fragment suivant.

14 *Mars*.

« Nous devons *craindre* et *aimer* nos enfants...

« Cette pensée m'a paru si vraie et si frappante que je veux essayer de la résumer.

« La mère de famille doit *aimer* ses enfants, mais en sachant mettre dans son amour l'ordre qui est indiqué par la foi.

« Conserver, fortifier leur santé sans doute, mais donner le premier rang à cette partie d'eux-mêmes infiniment plus grande et plus noble : leur âme!

« Elle n'est pas une mère sage, celle qui, consacrant son temps, son repos, sa vie, aux soins dont elle entoure sa famille, ne pense qu'en second lieu à ces âmes créées à l'image de Dieu et dont l'immortalité est le partage.

« Elle doit aussi les *craindre*.

« Quand nous tenons entre nos bras l'un de ces chers petits êtres qui nous a déjà coûté tant de souffrances, nous nous disons avec un immense bonheur : Il est à moi, c'est mon enfant. Sans doute il est à nous, mais la foi nous fait voir en lui un dépôt que Dieu nous a confié, qu'il faudra lui représenter un jour et qui deviendra ainsi la cause de récompenses ou de châtiments éternels. A ce premier point de vue, il est déjà à *craindre*.

« Il en est un second auquel nous ne nous arrêtons pas assez : En nous mariant, surtout en devenant mère, nous assumons en quelque sorte snr nous la responsabilité du salut de notre mari, de nos enfants; nous ne nous appartenons plus. Il faut que tous nos actes soient pour nos enfants autant d'enseignements et de leçons. Tout petits, ils cherchent déjà à nous imiter, à reproduire tout ce qu'ils voient en nous et l'exemple peut beaucoup plus sur eux que la parole et l'enseignement. Nous devons donc *craindre* leurs regards, leurs appréciations, car dès que leur intelligence s'éveille, ils nous jugent.

« Cette pensée est très féconde pour nous, et plus nous l'approfondissons, plus elle produit d'heureux fruits. Elle nous aide dans la réforme de notre caractère, arrêtant nos saillies trop vives, nos mouvements d'impatience. Plus tard, quand nos enfants grandissent, elle nous donne la force de sacrifier certains plaisirs, certaines satisfactions qui pourraient leur paraître frivoles, et d'acquérir les vertus que nous voulons voir en eux.

« Charles est absent. Je suis seule ce soir auprès du berceau dans lequel repose doucement mon petit Louis. Madeleine dort aussi dans sa chambre et j'entends d'ici, par la porte entr'ouverte, sa respiration calme et paisible. Toutes mes pensées se concentrent sur ces deux êtres si chers. Quelle mission Dieu nous a donnée en nous confiant ces enfants! Ils sont bien petits encore, mais le Seigneur a déposé dans leurs âmes mille germes précieux. A nous d'aider à leur développement, de détourner tout ce qui serait de nature à leur nuire : tant de mauvaises herbes peuvent étouffer, au moment de leur éclosion, ces fleurs qui doivent plus tard produire d'heureux fruits!

« Rien n'est touchant et beau comme cette innocence, cette candeur des premières années. Je sens un véritable respect pour ces enfants dont les anges voient la face de Dieu, qui ont été rachetés par le sang de mon Sauveur. Quelle tâche que celle de les préserver du mal, de les *élever!* Que d'obstacles à écarter de leur voie, que d'ennemis à combattre! »

Il est aisé de concevoir ce qu'était devenu, dans son jeune âge, l'enfant élevé sous les auspices d'une telle mère. Le mot de l'Evangile : « L'enfant croissait en âge et en sagesse, » se représente sans cesse à l'esprit, car on voit le petit Louis grandir pour ainsi dire de page en page sous le double aspect de sa beauté physique et morale. On aperçoit dans le lointain le sillon lumineux que sa vertu naissante projette déjà tout le long de sa route humaine, lorsque tout-à-coup détaché de sa mère il prend une autre voie et aboutit au suicide.

Cette seconde partie de l'ouvrage est d'un effet déchirant. Autant la première est riante et fraîche, autant celle-ci est douloureusement impressionnable. « Quand elle eût rendu le dernier soupir, le docteur se tourna vers moi et me dit : *Le chagrin l'a tuée!* » Ainsi finit le livre, et c'est le récit de cette mort heure par heure que décrivent ses dernières pages. O vous qui vous jouez de l'âme de vos enfants, dans la question si capitale de leur éducation, lisez ce livre, et plus heureux que son héros, revenez à temps de votre aveuglement!

L'Expiation d'un père forme un beau volume in-18 de 334 pages, caractères elzéviriens. Prix : 3 fr.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi 20 août 1881.

La liquidation de quinzaine s'étant effectuée dans des conditions très-avantageuses pour les acheteurs, il s'en est suivi une reprise générale sur toutes les valeurs, en sorte que la semaine se termine en hausse. Mais ce n'est pas encore le véritable mouvement ascensionnel qu'on prévoit, si aucune complication intérieure ou extérieure ne se produit. Que les élections ne soient pas trop

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE TREIZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA DOUCEUR (SES MOYENS).

Charitas benigna est.
(I Cor., XIII.)

S'il fallait, d'un mot, définir la douceur, on pourrait dire, en empruntant la pensée de saint Paul, que cette vertu consiste « dans une attention continuelle à être agréable au prochain par un motif surnaturel. » Elle n'atteint sa perfection que quand elle puise sa sève dans le sol de la foi, quand elle est constante et égale à elle-même, malgré l'humeur, malgré la maladie, malgré les contradictions, quand elle s'exerce à l'égard de tous, sans exception, envers nos amis et nos ennemis, envers les étrangers, envers ceux de la maison et envers nous-mêmes.

I

Mais comment acquérir cette vertu des vertus? Quels moyens employer pour enrichir notre âme de cette fleur de charité? Le moyen que je place avant tous les autres : c'est la prière. La douceur est une vertu surnaturelle, toute céleste, qui fait de nous des anges de paix et nous communique une participation plus intime à l'esprit de notre divin Sauveur. C'est un des chefs-d'œuvre de la grâce; il n'y a que Dieu qui puisse nous la donner, et, pour l'obtenir, il faut la demander. Le second moyen est de nous remettre souvent devant les yeux l'exemple du Seigneur Jésus « si doux et si humble de cœur, » si doux dans tout le cours de sa vie, si doux en particulier à l'égard de ses ennemis. Le troisième, c'est de coopérer nous-mêmes à la grâce en travaillant énergiquement à l'acquisition de cette vertu, en dirigeant vers ce noble but nos réflexions, nos examens quotidiens et en nous efforçant de faire tous les jours des progrès dans cette voie.

Mais nous ne serons parfaits en douceur qu'à la condition de développer dans nos cœurs plusieurs autres vertus qui en sont comme la condition nécessaire.

Et d'abord, si nous voulons avoir une vraie douceur, il faut que nous soyons enracinés dans la charité. Il faut que nous envisagions le prochain des yeux de la foi. Il faut que nous sachions distinguer en lui, malgré ses faiblesses, malgré ses torts, un enfant de Dieu, un frère de Jésus-Christ. « Hélas! s'écriait saint François de Sales, qui regarde le prochain hors du cœur de Notre-Seigneur, court risque de ne l'aimer, ni purement, ni constamment, ni également, et parconséquent s'expose à perdre la patience et la douceur à son égard. » Mais là, qui ne le supporterait, qui ne souffrirait ses imperfections, qui le trouverait de mauvaise grâce?

En second lieu, la vraie douceur ne va pas sans l'humilité. C'est pour cela que le Sauveur Jésus nous donnant sa leçon de prédilection dit : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur; » unissant ensemble la douceur et l'humilité, l'humilité étant comme la douceur de l'intérieur, la douceur étant comme l'humilité de l'extérieur. Au fait, un orgueilleux ne fut jamais doux; il pense trop à lui pour songer à faire plaisir au prochain, à lui être agréable en tout et partout. Il est trop plein d'estime de soi-même pour être soumis et respectueux à l'égard des supérieurs, bienveillant à l'égard des égaux et condescendant à l'égard des inférieurs. Il s'aime trop pour ne pas sentir avec une extrême vivacité l'injure et la contradiction. La contrariété est pour lui comme l'étincelle sur la poudre. A peine ses droits se trouvent-ils lésés ou contestés, qu'il prend feu et éclate en récriminations violentes, en paroles amères, en cris de colère et d'emportement.

Enfin, voulez-vous être parfaitement doux? Soyez forts pour réprimer les caprices de l'humeur et vous mettre au-dessus des alternatives si bizarres de l'impression du moment. Soyez détachés de vous-mêmes; ne tenez trop ni à votre santé, ni à vos aises, ni aux biens de ce monde; soyez purs, car selon le mot profond de Bossuet, LA DOUCEUR EST LA VRAIE MARQUE DE L'INNOCENCE CONSERVÉE OU RECOUVRÉE.

Mais pour vous encourager à faire effort dans le but d'acquérir cette belle vertu, je voudrais rappeler à votre piété quelques-uns de ses heureux effets.

II

Avant tout, la douceur est très-glorieuse à Dieu, en ce sens qu'elle rend la piété aimable, qu'elle met la religion en honneur et la fait bénir; en ce sens qu'elle détermine beaucoup de personnes à embrasser un genre de vie aussi attrayant; en ce sens qu'elle est une preuve admirablement persuasive de cette sentence du Sauveur, savoir : « Que son joug est délicieux et son fardeau léger. » Au contraire, une piété dure, maussade, peu indulgente, rebute, éloigne de Dieu, provoque les critiques des méchants, réjouit les démons et fait pleurer les anges.

La douceur est très-utile au prochain; elle lui procure les plus précieux avantages. Rien n'édifie tant que la douceur, rien n'est si puissant pour exciter dans la voie du bien. Il y en a peu, dit le P. Faber, qui puissent se passer de louange, et il est rare qu'on puisse être loué impunément. La bonté comme ressort et comme aiguillon a toute l'énergie de la louange, sans en avoir les défauts. Elle fait ressortir ce qu'il y a de beau dans les caractères, et sous son influence on voit la générosité jeune et vigoureuse se dégager d'une masse de petitesses qui l'étouffent, diverses vertus prennent vie et, dès leur berceau, leur étreinte suffit pour étouffer des habitudes prises depuis

longtemps. — Pour encourager, la douceur est d'une efficacité merveilleuse. Parfois un cœur est prêt à succomber, il s'affaisse de plus en plus sur lui-même; le nuage de tristesse s'épaissit; les tentations se multiplient et s'augmentent à tout moment : tout annonce une chute. Mais voici, je ne dis pas une action ou une parole de bonté, mais un simple ton de voix, un simple regard qui a parlé de sympathie à ce pauvre cœur et tout est remis. Il n'a fallu que cela pour faire revivre l'âme abattue et pour la décider à reprendre sans hésiter la voie que le découragement lui avait fait presque abandonner. — La douceur a le secret de la bonne correction. S'il y a lieu, elle reprend, mais jamais avec aigreur. Car l'esprit humain est ainsi fait qu'il se cabre contre la rigueur. La rudesse perd tout, aigrit les cœurs, engendre la haine; la douceur, au contraire, les manie à sa volonté et les façonne selon ses desseins. Quand les circonstances exigent qu'elle parle avec sévérité, la douceur, qui n'est pas la faiblesse, se résigne à ce pénible devoir, mais elle ne termine jamais sa correction sans ajouter quelques mots de bonté, en sorte qu'on peut dire qu'elle guérit les blessures comme le samaritain de l'Evangile, avec le vin et l'huile. Comme l'huile s'élève au-dessus de toutes les liqueurs, ainsi, dans sa correction, c'est la bonté qui domine. Au reste, parfaitement sage, la vraie douceur sait différer la réprimande, quand le coupable ne la pourrait supporter fructueusement. Quand la maison brûle, il ne faut pas mettre du bois sur le feu. — La douceur est un puissant convertisseur. Vous connaissez l'axiome : « On prend plus de mouches avec du miel qu'avec du vinaigre. » La raison revêtue de douceur a une force et une puissance particulières. Voyez, comment Jésus a-t-il converti la Samaritaine, Marie-Magdeleine, le Chef des apôtres? par les victorieux attraits de sa douceur. La douceur a la clef des cœurs. Elle fait ouvrir ceux qui paraissent obstinément fermés, elle fait éclairer les esprits volontairement obscurcis, elle jette habilement le secours de l'espérance dans des places que le désespoir est sur le point de faire capituler. Elle se fait écouter là où les anges n'ont pu se faire entendre, elle se glisse dans des cœurs à la porte desquels la grâce a dû perdre patience et s'en aller. En un mot, la douceur sait à peine ce que c'est qu'une défaite. Si donc vous voulez ramener des égarés, soyez bons, soyez très bons. — La douceur a la puissance de ramener la paix dans l'âme la plus courroucée. Rien n'apaise un éléphant irrité comme la vue d'un petit agneau, rien n'amortit mieux que la laine la force d'un boulet : rien n'éteint mieux la colère du prochain qu'un visage serein, une parole douce, un extérieur calme et tranquille. La douceur fait le bonheur de la famille et de la société. Oui! c'est la douceur qui fait tourner en fleurs la sève de la vie, lui donne ses couleurs délicieuses et ses parfums les plus suaves.

Glorieuse à Dieu, avantageuse au prochain, la douceur nous est utile à nous mêmes. La douceur nous fait rois de nos semblables. « Bienheureux ceux qui sont doux, dit Notre-Seigneur, parce qu'ils possèderont la terre, » c'est-à-dire qu'ils seront maîtres des cœurs et que toutes les volontés seront entre leurs mains. Elle nous rend très-agréables à Dieu. Dieu, dit saint Chrysostome, aime moins les hommes à cause de la virginité, du jeune, du mépris des richesses qu'à cause de la douceur. — Elle nous rend puissants sur son cœur par la prière. Jamais il n'a fermé l'oreille à la voix de ceux qui sont doux. — Elle nous fait vivre avec lui dans une très grande intimité. Moïse le plus doux des hommes fut admis aux joies de la plus grande familiarité avec Dieu. — Elle nous prépare un excellent jugement pour l'heure de la mort, car Dieu se servira à notre égard de la mesure que nous aurons employée à l'égard des autres. Que dirai-je encore? La douceur, c'est le bonheur. Une félicité intime suit presque toujours un acte de bonté. La douceur, c'est la paix : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur et vous trouverez le repos de vos âmes. » La douceur, c'est l'achèvement de l'image de Dieu en nous. Quand quelqu'un s'applique habituellement à être agréable au prochain, par un motif surnaturel, rien n'égale la beauté intérieure de son âme. La vie, dit le pieux oratorien que nous citions tout à l'heure, est un beau soir d'un jour d'été; c'est le calme, le parfum, le repos de ce temps de la journée; la poussière est tombée, la chaleur fiévreuse a fait place à la fraîcheur, tous les bruits sont apaisés, toutes les perspectives sont plus délicieuses, tandis que la lumière dorée transforme nos jouissances de la terre en préparation pour le ciel.

Il avait bien compris les charmes et les précieuses utilités de la douceur, le grand docteur de la piété, l'admirable saint François de Sales. Aussi, s'appliqua-t-il avec un zèle aussi ardent que persévérant à l'acquérir. Il était, dit son pieux biographe [1], d'un tempérament fort sanguin et par conséquent naturellement vif, impatient et colère. Mais à force d'examens de conscience continués pendant vingt-deux années entières, à force de vigilance, de combats et de victoires sur lui-même, à force, comme il s'exprimait, de prendre sa colère au collet, de la gourmander et de la fouler aux pieds, il maitrisa son humeur et fut peut-être le Saint qui imita le mieux la douceur et la bénignité de N. S. J.-C. Il était bon pour ses adversaires. Dans ses disputes, comme dans ses écrits contre les hérétiques, il observait toujours la modération, la politesse, les ménagements que prescrivent la science des égards et les règles de la charité. Il avait pour principe que la raison revêtue de douceur a beaucoup plus de force et de lustre et que la vérité ne s'établit jamais sans la charité.

[1] M. Hamon, *Vie de S. François de Sales*, t. II.

Il était bon pour les pécheurs; aussi venaient-ils à lui en foule. Parfois quelques-uns de ses amis se scandalisaient de son indulgence. « Assurément, lui dit un jour l'un d'eux, François de Sales ira en paradis, mais, pour l'évêque de Genève, je ne sais : je crains bien que sa douceur ne lui joue un mauvais tour. » — « Ah! répondit le Saint, il vaut mieux avoir à rendre compte de trop de douceur que de trop de sévérité. Dieu n'est-il pas tout amour ? Hélas ! il n'y a donc que Dieu et moi à aimer ces pauvres pécheurs ! Non, je n'ai point le cœur assez dur pour traiter avec rigueur mes propres enfants. Que celui qui aime la rigueur s'éloigne de moi, car je n'en venx point avoir ! » Il était bon dans son administration et son gouvernement. Il agissait sur les âmes, comme font les anges, par des mouvements gracieux et sans violence. Il était bon pour ceux de son entourage, supportant avec longanimité leurs faiblesses et leurs manquements, les reprenant d'une manière douce et aimable, et conservant à leur égard une parfaite égalité d'humeur. Il était bon pour les importuns eux-mêmes qui ne manquaient pas de l'assiéger. Il était bon pour tous en un mot. Aussi combien, par sa douceur, il glorifia le Seigneur ! Combien il fit aimer la piété ! Comme il vécut dans la paix intérieure et le recueillement, même au milieu du tourbillon des affaires les plus pressées ! Comme il fut puissant sur les cœurs ! A n'en pas douter, s'il a fait de si grandes choses dans la vigne du père de famille, c'est par l'empire de sa douceur; s'il a converti tant de pécheurs et d'hérétiques, élevé à la perfection tant d'âmes justes, consolé tant de cœurs affligés, c'est par l'onction de sa douceur; si enfin les livres qu'il a composés ont fait et font encore tous les jours tant de fruit dans l'Eglise, c'est parce que la douceur s'y montre à toutes les pages et semble elle-même en avoir écrit toutes les lignes. Imitons saint François de Sales dans sa douceur, travaillons comme lui à l'acquérir, et nous glorifierons Dieu, et nous édifierons nos frères, et nous serons heureux !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

EX SECRETARIA BREVIUM

BREVE : quo speciales conceduntur Indulgentiæ, ut eo magis propagetur consuetudo peragendi SS. peregrinationes ad insigniora tum Romæ, tum Italiæ totius sanctuaria.

LEO PAPA XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum, sicuti relatum est nobis, cura pii Catholicorum Congressuum Operis (quod in Italia canocice, ut asseritur, erectum est) nec non Societatum quæ sunt eidem Operi legitime aggregatæ, sacræ Peregrinationes ad insigniora tum almæ huius Urbis Nostræ, tum et totius Italiæ Sanctuaria magno utriusque sexus christifidelium concursu fieri soleant, nos quo salubris ac frugifera huiusmodi consuetudo magis magisque in dies propagetur augeaturque, cœlestes Ecclesiæ thesauros, quorum dispensationem Nobis Altissimus credidit, reserare idcirco censuimus.

Quare de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui peregrinorum Crucem pro pectore gerentes, quamlibet e praefatis sacris peregrinationibus susceperint, si die quo templum vel sanctuarium loci ad quod peregrinantes accesserint vere poenitentes et confessi ac sacra Communione refecti visitaverint, atque ibi pro Christianorum Principum concordia, haeresum extirpatione, peccatorum conversione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, dummodo nulla ibidem plenaria Indulgentia concesa sit, ut de loci eiusdem Ordinarii facultate plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem lucrari valeant Apostolica Nostra Auctoritate præsentium vi concedimus.

Præterea omnibus et singulis Chritifidelibus praefatis, qui anno quo quamlibet pariter e memoratis peregrinationibus peregerint, feria sexta, immediate sequenti post octavam solemnitatis SSmi Corporis Jesu et I. B. M. V. Conceptionis festivitate parochialem cuiusque eorum Ecclesiam a primis vesperis usque ad occasum solis dierum huiusmodi devote visitaverint, nec non ut superius dictum est preces effuderint, plenariam quoque omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem impertimus.

Denique iisdem Christifidelibus, qui qualibet ex praedictis peregrinatione peracta, Crucem tamen, licet sub vestibus, gerere non desiverint, si durante item peregrinationis anno Orationem Dominicam, salutationem Angelicam et invocationem, quæ incipit « Gloria Patri » corde saltem contriti, recitaverint, semel in die tantum tercentum dies de iniunctis eis seu alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus.

Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac poenitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate coniunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse elargimur.

Præsentibus ad Decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transsumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicuius Notarii publici subscriptis et sigillo perso-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

nae in Ecclesiastica Dignitate constitutae munitis, eadem habeatur fides quae haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die 6 mai MDCCCLXXXI. Pontificatus nostri anno quarto.

TH. Card. MERTEL.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

5° *Supériorité du Plain-chant sur la musique dans les églises.* Le plain chant est incomparablement supérieur à la musique dans le culte public. (Nous parlons ici des cas ordinaires, et non de circonstances exceptionnelles où la musique, si elle est bonne, peut convenablement rehausser la majesté du culte.) Cette assertion ne manque sans doute pas d'étonner bon nombre de lecteurs. Cependant elle est parfaitement fondée. Quelles sont en effet les conditions d'un vrai chant d'église ? Nous l'avons déjà dit ; il doit être simple, populaire, grave, religieux. Or la musique moderne, avec ses perpétuelles modulations, avec ses mélodies tourmentées, renferme-t-elle toutes ces conditions ? Non. Elle n'est pas simple; les règles en sont trop compliquées ; l'exécution en est trop difficile.

Elle n'est pas populaire ; c'est une conséquence de ce que nous venons de dire; car si le chant n'est pas simple, comment le peuple pourrait-il le comprendre et le goûter; comment pourrait-il l'exécuter ?

Elle n'est ordinairement pas assez grave ; nous disons ordinairement, parce qu'elle pourrait l'être, surtout en se renfermant dans le genre diatonique, mais en réalité, il n'en est presque jamais ainsi ; au contraire, elle est presque toujours frivole, légère, passionnée, théâtrale.

Elle n'est pas religieuse : elle n'élève pas l'âme aux choses divines, elle n'adore pas, elle ne prie pas, elle n'expie pas. Certes, elle cherche à imiter ces effets, mais elle ne produit qu'une misérable contrefaçon ; au lieu d'agir doucement sur le cœur, elle ne fait qu'agiter les sens : « Qui n'a entendu, s'écriait M. Delacour dans un congrès relatif au chant d'église, qui n'a entendu ces gémissements au *Crucifixus* du *Credo*, ces chants *amoroso*, *langoroso* à l'*O Salutaris*, ces fracas au *Gloria in excelsis*, ces textes sacrés, torturés, prononcés à contre-sens, changés en barbarismes et en solécismes, uniquement pour satisfaire aux exigences du mouvement et de la mesure ? C'est de la musique savante, tant que vous voudrez, mais ce n'est pas de la musique religieuse. Cet art raffiné, tendre, doucereux, mielleux, dramatique; ces chants expressifs, passionnés, plaintifs, quelquefois furieux, tout cela a sa place au théâtre, mais n'est pas fait pour l'église. C'est un genre qui affadit le cœur, corrompt le goût et énerve les sens. Mieux vaut ne produire aucun effet que de produire des effets opposés à la piété et au recueillement. Que signifient ces exagérations passionnées dans une messe, par exemple, tantôt ces langueurs et ces soupirs, tantôt ce fracas de voix et d'instruments ? Un chrétien adore-t-il Dieu à la façon des derviches, par des mouvements désordonnés ? » Rien de plus juste ; cette musique n'est pas pieuse. Et elle ne peut pas l'être, parce qu'elle est composée le plus souvent par des hommes qui ne sont pas religieux. Comment un impie ou un indifférent pourrait-il rendre des sentiments de foi, d'espérance, de charité, de componction, etc., quand il ne les connaît pas ? « Le sentiment vague, dit très-bien M. l'abbé Mehling, les rêveries mélancoliques où certaine musique plonge l'âme, ne sont point la religion, car un impie ou un juif peuvent éprouver de semblables impressions. Le véritable sentiment religieux ne peut se séparer de la foi aux dogmes chrétiens et de l'acte humble et confiant de la prière. Il faut donc regarder comme suspectes ces émotions, prétendues religieuses, qui ne sont suivies ni d'un acte de foi, ni d'une prière ou d'un mouvement de repentir. » Ordinairement donc la musique moderne n'est pas religieuse.

Nous venons de le prouver en considérant la musique en elle-même. Nous allons le montrer encore par des témoignages irrécusables.

Ecoutons Jean-Jacques Rousseau : « Il faut n'avoir, je ne dis pas aucune piété, mais je dis aucun goût, pour préférer dans les églises la musique au plain-chant.

« Il reste au plain-chant assez de beautés pour être de beaucoup préférable, même dans l'état où il est actuellement et par l'usage auquel il est destiné, à ces musiques efféminées et théâtrales, ou maussades et plates qu'on y substitue en quelques églises, sans gravité, sans goût, sans convenance et sans respect pour le lieu qu'on ose ainsi profaner.

«..... On peut dire qu'il n'y a rien de plus ridicule et de plus plat que ces plains-chants accommodés à la moderne, prétintaillés des ornements de notre musique et modulés sur les cordes de nos modes, comme si l'on pouvait jamais marier notre système harmonique avec celui des anciens qui est établi sur des principes tout différents. »

Ce témoignage d'un philosophe impie n'est pas suspect. En voici un autre qui ne l'est pas davantage, c'est celui de l'israélite Halévy : « Comment, dit ce grand musicien, les prêtres catholiques, qui ont dans le chant grégorien la plus belle mélodie religieuse qui existe sur la terre, admettent-ils dans leurs églises les pauvretés de notre musique moderne ? »

Le protestant Thibault pensait de même. Il appelait les mélodies ambrosiennes et grégoriennes « des chants vraiment célestes, des mélodies créées par le génie dans les plus beaux temps de l'Eglise et qui saisissent l'âme beaucoup mieux

que plusieurs de nos nouvelles compositions à effet. » Et dans son ouvrage sur la « Pureté de la musique » il déplore qu'on ait abandonné le style de l'Eglise pour adopter le « style fantasque, trivial, forcé de l'opéra. »

M. Félix Clément porte le même jugement dans son *Histoire générale de la musique religieuse.* « Que ces partitions de motets tant vantés, dit-il, ces messes en musique en grand orchestre, ces symphonies éxécutées très-difficultueusement par cent instrumentistes et chanteurs, sont inférieures aux notes simples du plain-chant sous le triple rapport de la convenance, de l'utilité et même du succès. Cela est démontré aux esprits sérieux qui jugent à leurs fruits les œuvres d'imagination. Aux contradicteurs nous opposerons l'histoire elle-même de nos chants liturgiques. Aucune des compositions écrites depuis le XVIe siècle dans des conditions étrangères à la facture de ces chants antiques, n'a pu le détroner. C'est ainsi que le *Stabat mater* après avoir été mis en musique successivement par Palestrina, Pergolèse, Haydn, et de nos jours par Rossini a conservé ses huit notes sublimes sur lesquelles il est encore chanté dans les cathédrales comme dans la plus humble paroisse de village. »

Que devons-nous conclure de tout ce que nous venons de dire? C'est que nous devons avoir une profonde estime du plain-chant et le préférer à la musique.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Les oratoires peuvent-ils avoir des patrons et des titulaires ?

2° Doit-on célébrer la fête des patrons et des titulaires ?

3° Les églises de France ont-elles maintenant de véritables titulaires ?

AD I. Les oratoires peuvent avoir des titulaires, s'ils sont publics. Nous avons exposé récemment dans l'*Ami du clergé* ce qu'il faut entendre proprement par oratoires publics.

Mais ils ne peuvent avoir de patrons de lieu, parce qu'ils ne sont pas un « lieu » proprement dit. Il n'y a que les royaumes, provinces, villes et villages qui soient ici compris dans cette dénomination de lieu.

AD II. Examinons successivement 1° les patrons de lieu ; 2° les titulaires ou vocables d'église. 1° Les patrons de lieu doivent être célébrés au Bréviaire par les clercs séculiers obligés aux Heures et qui habitent ce lieu. A la sainte messe, ils doivent également être célébrés par les prêtres comme le sont les fêtes de première classe. Ils ont une octave, mais qui n'est pas privilégiée.

Les patrons secondaires de lieu sont aussi obligatoires ; mais ils n'ont que le grade double-majeur et sans octave.

2° Quant aux titulaires, appelés encore vocables, ils sont obligatoires, s'il s'agit des titulaires des églises cathédrales, collégiales, conventuelles et paroissiales, ainsi que des chapelles publiques. Mais les titulaires des oratoires ou chapelles domestiques, ainsi que les titulaires des chapelles et autels érigés dans une cathédrale ou dans une autre église, ne sont pas proprement titulaires liturgiques et n'ont ni messe ni office.

Par qui doivent être célébrés les titulaires d'une église ou chapelle publique ? 1° par ceux qui sont attachés au service de ces églises, comme le curé, le vicaire et tout autre qui est strictement chargé par l'autorité compétente d'y remplir quelques fonctions, d'y faire des instructions, d'y administrer des sacrements, mais ceux qui seraient seulement chargés de dire la messe dans des communautés religieuses, ou même de diriger les religieux, religieuses et autres personnes des communautés, ne peuvent faire l'office du vocable de ces communautés ; 2° par ceux qui possèdent dans ces églises des bénéfices, même ténus.

Quant aux religieux et religieuses proprement dits, ils sont tenus de faire l'office du vocable du couvent ou monastère où ils demeurent ; et ils ne peuvent célébrer le vocable de l'église sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Les prêtres chargés par l'autorité compétente de desservir deux paroisses proprement dites, sont tenus de dire l'office du vocable de chaque église.

Les bénéficiers sont toujours tenus à l'office de leur église propre, en quelques lieux qu'ils se trouvent.

AD III. Oui, les églises de France ont maintenant de véritables titulaires. S'ils ont été supprimés au moment du Concordat, ils ont aussi été rétablis dans le même temps. Mais ont-ils été véritablement supprimés ? Nous n'en avons aucune preuve solide. Nous voyons bien, à la vérité, que les diocèses et les paroisses furent supprimés ; mais nous ne voyons pas que les églises l'aient été, ni par conséquent leurs titulaires.

Q. — 1° Peut on, immédiatement après la consécration, enlever un ciboire renfermant des saintes hosties qui viennent d'être consacrées, pour le porter ailleurs ou donner la sainte communion ?

2° Est-il permis de répéter la forme de la consécration sur des particules qu'on aurait oublié de porter à l'autel en temps utile ?

3° Le prêtre peut-il donner la sainte Communion avec des fragments de la grande hostie ?

4° S'il trouve, après les ablutions, des parcelles sacrées, peut-il ou doit-il les consommer?

R. — AD I. Rien n'empêche d'enlever le saint ciboire après la consécration pour les fins indiquées, parce que ce ciboire n'est ni nécessaire, ni utile pour le saint sacrifice. Après la consécration, il n'y a plus aucune parole ni aucun rite qui se rapportent à ce ciboire.

AD II. Nous avons déjà eu l'occasion de traiter

cette question. Nous avons vu que la sainte Eglise n'autorise pas un second sacrifice pour la sainte communion aux fidèles; or ce serait célébrer deux sacrifices que de faire deux consécrations. Par conséquent, pour avoir le droit de consacrer de nouvelles hosties après la consécration, il faudrait avoir d'autres motifs que celui de donner la communion aux fidèles, par exemple, un grand mécontentement, des murmures ou d'autres inconvénients de ce genre.

AD III. Le prêtre peut quelquefois donner la sainte communion avec des fragments de la grande hostie? Oui; cela doit se faire lorsqu'on supplée la messe d'un prêtre qui est tombé malade, et qu'il n'y a pas d'autre hostie consacrée que la grande hostie de la messe. La rubrique *De defectibus* est formelle : « Si sacerdos non obierit, sed fuerit infirmus, adeo tamen ut possit communicare, et non adsit alia hostia consecrata, Sacerdos qui missam supplet, dividat hostiam, et unam partem præbeat infirmo... » *(De defectib.* Tit. IV, n. 8.)

Le célébrant pourrait aussi réserver un fragment de la grande hostie si, après la consécration, il était averti de donner le viatique à un moribond et qu'il n'y eut pas d'autre hostie.

AD IV. Si le célébrant trouve, après les ablutions, des parcelles sacrées qui restent de son sacrifice, il peut et il doit les consommer, quoiqu'il ne soit plus à jeun; la raison en est qu'elles appartiennent au même sacrifice : « Si sacerdos deprehendat post sumptionem corporis et sanguinis, aut etiam post ablutionem reliquias aliquas consecratas, eas sumat, sive parvæ sint, sive magnæ, quia ad idem sacrificium spectant. » *De defect.*, Titre VII, n. 2.)

Mais en serait-il de même si le célébrant trouvait, après les ablutions, des parcelles sacrées qui restent du sacrifice d'un autre prêtre? Collet et bon nombre de théologiens l'affirment, mais Cajétan, Suarés, Navarre, saint Alphonse et le plus grand nombre des théologiens le nient, parce que la rubrique ne permet au prêtre qui n'est plus à jeun de prendre les parcelles sacrées que parce qu'elles appartiennent au même sacrifice, ainsi que nous venons de le voir. Par conséquent on doit traiter ces fragments comme on traiterait une hostie e tière que l'on trouverait après les ablutions, c'est-à-dire les placer respectueusement dans le tabernacle, s'il y en a un, ou bien les conserver d'une manière très-décente sur la patène ou sur le corporal. On ne les consommerait qu'autant qu'on ne pourrait pas les conserver ainsi.

Q. — 1° Qu'est-ce que la messe solennelle?
2° Quelle différence avec la messe chantée?

R. — AD I. La messe solennelle « proprement dite » est celle qui se célèbre avec diacre et sous-diacre. Par conséquent cette messe doit aussi être chantée, puisqu'il n'y a pas de ministres sacrés aux messes basses; et il doit y avoir encensement, car les rubriques l'exigent à toutes les messes célébrées avec diacre et sous-diacre.

Telle est la notion vraie de la messe solennelle proprement dite : une messe avec diacre et sous-diacre. Cela suffit. Et il n'est nullement nécessaire que ce soit une messe conventuelle. Toute autre messe, soit paroissiale, soit votive, soit même de *Requiem*, est proprement messe solennelle dès qu'il y a diacre et sous-diacre. Et une messe qui serait célébrée avec toute la pompe possible dans le chant, dans les ornements du prêtre et de l'église, dans le nombre et la qualité des assistants, mais sans ministres sacrés, n'est pas une messe solennelle proprement dite.

AD II. La réponse ressort clairement de ce que nous venons de dire. La messe solennelle diffère de la messe chantée, en ce ce que la messe solennelle est célébrée avec diacre et sous-diacre, et que la messe chantée est célébrée sans diacre et sous-diacre.

NOTA. — Ce que nous venons de dire dans les deux réponses précédentes regarde la messe solennelle « proprement dite. » Mais le langage populaire et quelquefois même les liturgistes, donnent un autre sens à la messe solennelle; c'est celle qui est célébrée avec le plus de pompe possible, lors même qu'il n'y aurait pas diacre et sous-diacre. Le contexte indique le sens du mot « solennel. »

De plus, le Missel romain lui-même emploie le mot « messe solennelle » dans le sens de « messe chantée. » Nous pouvons en donner deux exemples :

Dans les *Rubricæ generales Missalis*, Tit. VII, n. 1, il est dit qu'aux fêtes de 2e classe on omet la mémoire d'un simple à la messe solennelle, *in missa solemni*. Or, on demanda deux fois à la Sacrée Congrégation des rites si on devait omettre aussi cette mémoire aux messes chantées sans diacre et sous-diacre; elle répondit affirmativement. (S. R. C. 8 avril 1808, ad 4, et 7 septembre 1816 ad 10.) Dans ce cas, la Sacrée Congrégation assimile donc le mot « messe solennelle » au mot « messe chantée. » Voilà le premier exemple.

Le second exemple est encore tiré des *Rubricæ generales*, Titre V, n. 3. On y voit qu'on ne dit qu'une seule oraison dans les messes de *Requiem* célébrées « solennellement » : « dicitur una tantum Oratio quandocumque pro defunctis solemniter celebratur. » Or, en 1854, la Sacrée Congrégation interrogée par le Maître des cérémonies du diocèse de Saint-Brieuc, répondit qu'on ne disait qu'une oraison quand la messe était chantée. Et en 1875, la même Congrégation confirma cette décision en répondant à Mgr l'archevêque de Québec. (4 septembre 1875, n. 5628.)

Mais ce sont là des exceptions. Ordinairement les rubriques et les décrets emploient le mot « messe solennelle » dans le sens de messe célébrée avec diacre et sous-diacre.

Q. — Quels sont les rites de la liturgie romaine établis par les apôtres ?

R. — On doit déjà rapporter aux apôtres tous les rites que la sainte Eglise leur attribue. Or, voici ceux qu'elle leur attribue dans le saint Concile de Trente, session XXII, chapitre III. « La sainte Eglise, dit-il, a de même employé des cérémonies comme les bénédictions mystiques, les cierges allumés, les encensements, les habits sacrés, et beaucoup d'autres rites de ce genre, d'après la discipline et tradition apostolique. »

Doit-on attribuer encore aux apôtres d'autres rites que ceux que nous venons d'énumérer ? Oui, puisque le saint Concile ajoute : « et beaucoup d'autres rites de ce genre. » Mais quels sont ces rites ? Ce sont ceux qui appartiennent à l'essence ou à l'intégrité du sacrifice, et en outre ceux qui se retrouvent dans toutes les liturgies. Ecoutons le très-docte cardinal Dona dans son *Rerum liturgicarum*, Livre I, chap. VI, § 1. « Il y a dans toutes les liturgies certaines choses sur lesquelles toutes les liturgies sont d'accord, et qui sont telles que sans elles l'essence du sacrifice n'existerait pas, comme sont la préparation du pain et du vin, l'oblation, la consécration, la consommation, enfin la distribution du sacrement à ceux qui veulent communier. Ensuite, il y a d'autres parties importantes qui, bien qu'elles n'appartiennent pas à l'intégrité du sacrifice, se retrouvent néanmoins dans toutes les liturgies, comme le chant des psaumes, la lecture de l'Ecriture sainte, l'assistance des ministres, l'encensement, l'exclusion des catéchumènes et des profanes, la fraction de l'hostie, le souhait de paix, les prières multipliées, l'action de grâces, et autres choses de cette nature. »

Nous croyons pouvoir ajouter encore les points suivants : un lieu particulier destiné à l'assemblée sainte, un autel sur lequel seul on offrait la divine victime, le *Dominus vobiscum*, la préface avec le *Sanctus*, une partie du canon, le *Pater* et le renvoi. Ces choses se retrouvant dans toutes les plus anciennes liturgies, ont dû être également établies par les Apôtres.

Ce que nous venons d'indiquer se rapporte au saint Sacrifice. Il est aussi des rites apostoliques appartenant au sacrement de baptême, par exemple, les insufflations, les exorcismes, les impositions des mains, le sel et les onctions.

Les apôtres posèrent aussi les bases de ce que nous appelons aujourd'hui le Bréviaire ou le saint office. On voit dès lors une prière publique, quotidienne, et à des heures déterminées, par exemple, à tierce, à Sexte, à None, le soir. Les psaumes, les hymnes et les cantiques forment déjà la base du saint Office : « in psalmis, et hymnis et canticis spiritualibus. » (Eph., v, 18; Colossiens v, 16, etc.)

Enfin les principales lignes du calendrier mobile fixé par le cours de la lune ont été tracées par les apôtres ; car saint Augustin leur attribue l'institution des fêtes de la Passion, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.

Q. — 1° Quand on dit la passion tous les jours avant la messe, peut-on se servir de l'étole de l'ornement avec lequel on doit dire la messe, quelle que soit la couleur ?

2° L'aumône du jubilé doit-elle être remise pour la propagation de la foi et les fidèles ne sont-ils pas libres de faire leur aumône aux pauvres comme ils l'entendent.

R. — AD I. La liturgie ne donne aucune règle relativement à la Passion qui se lit avant la messe dans un grand nombre d'églises. L'usage est de la réciter avec les ornements de la messe qui doit suivre, excepté le manipule et la chasuble que l'on ne revêt qu'après la passion.

AD II. Le pape ordonne pour ce jubilé de donner quelque chose, sous forme d'aumône, à quelqu'œuvre pieuse.

Sa Sainteté recommande à ce sujet les trois œuvres de la Propagation de la foi, de la sainte Enfance et des Ecoles d'Orient ; mais il n'exclut pas les autres œuvres pies. Les fidèles peuvent donc donner à toute autre œuvre.

Un décret de la Sacrée Congrégation des indulgences, que nous donnons, déclare que l'on peut donner pour le soulagement des pauvres.

Q. — Après avoir promis à Berthe une neuvaine de messes pour une époque déterminée, Litius oublie son engagement et promet une neuvaine à Lucie pour la même époque. Mais comme ni Berthe, ni Lucie n'ont remis l'honoraire, le temps venu, Litius célèbre, *ob stipendia accepta*, à l'intention de diverses personnes. Quand plus tard il veut célébrer à l'intention de Lucie, il s'aperçoit qu'il avait aussi promis à Berthe. Que faire ? il se décide à célébrer à l'intention de celle qui, la première, remettra l'honoraire. Une neuvaine était à peine terminée lorsque Lucie se présente pour acquitter sa dette, et Litius continue à célébrer à l'intention de Berthe. Hélas ! quelque temps après il est averti par une domestique négligente que Berthe s'est présentée au presbytère à une époque antérieure à la célébration de la première neuvaine, et a déposé l'honoraire des messes qu'elle avait demandées.

1° Litius pouvait-il célébrer, *stipendiis acceptis*, à diverses intentions et renvoyer la neuvaine promise, quoiqu'il fût moralement certain que l'honoraire serait remis ?

2° A-t-il bien déterminé l'intention dans la célébration de la première neuvaine ?

3° A-t-il satisfait à toutes ses obligations ?

R. — AD I. Non : promesse acceptée oblige en conscience.

AD II. Si, comme il le supposait, l'une des deux personnes n'avait pas encore déposé les honoraires, l'intention était indéterminée et l'application invalide. Mais Berthe ayant antérieurement déposé les honoraires, l'intention était déterminée et la première neuvaine a été validement appliquée à son intention.

AD III. Non, s'il a offert la seconde neuvaine à l'intention de Berthe sans condition aucune, ni explicite, ni implicite. Car Berthe aura bénéficié des deux neuvaines et Lucie d'aucune.

Mais oui, si, comme il est à présumer, en appliquant explicitement pour Berthe il a eu implicitement l'intention d'appliquer pour celle des

deux qui n'avait pas eu le bénéfice de la première neuvaine.

Dans cette supposition, voici à quoi se fût réduite son intention : J'offre pour Berthe que je crois n'avoir pas bénéficié de la première neuvaine; si cependant je me trompais en cela, c'est pour Lucie que j'offrirais. La condition se vérifiant en faveur de Lucie, la seconde neuvaine lui aurait appartenu.

Litius, en différant l'acquit des neuvaines promises, outre la faute qu'il a commise pour manque de fidélité à sa promesse, pourrait encore avoir autrement péché contre la justice et être tenu à restituer les honoraires, par exemple, si la neuvaine avait pour but d'obtenir une grâce fixée à la fin de la neuvaine et qu'il fût après ce terme impossible de prier à cette fin.

Q. — L'évêque peut-il accorder à des religieuses sacristaines le pouvoir de toucher les vases sacrés, laver les corporaux et les purificatoires.

Y a-t-il des décrétales qui s'y opposent? Dans le cas, citer la date, et, si possible, le texte de ces décrétales.

R. — Il y a un décret du pape S. Sotère qui défend aux religieuses de toucher les vases sacrés : *Soter, sancivit ne sacræ virgines vasa sacra et pallas attingerent*. Leçon IVe du 22 avril.

Beaucoup de théologiens ne voient dans la transgression de ce précepte qu'une faute légère; il suffit donc d'une cause raisonnable pour en dispenser. Ils enseignent aussi que les religieuses chargées de la sacristie peuvent toucher les vases sacrés à cause de leur position, qui est une cause raisonnable et ensuite, à cause du privilége accordé aux réguliers, qui leur est communiqué.

« Hinc, dit Lucius Ferraris, moniales sacristanæ possunt licite tangere calices, corporalia et hujusmodi. In ipsis enim adest rationabilis causa supradicta tangendi, cum ratione sui officii debeant calices, patenas, corporalia et similia præparare, ministrare, mutare, et hujusmodi quæ sine tactu præstare non possunt.

Cum enim moniales gaudeant privilegiis regularium, et laici regulares, præsertim deputati ad servitium missarum, et sacristiæ ex privilegio concesso laicis fratrum minorum a Calixto III, Sixto IV, possint tangere vasa sacra, corporalia et purificatoria lavare, poterunt id etiam moniales sacristanæ cum in ipsis adsit etiam par rationabilis causa. » Prompta bibl. art. *vasa sacra*, n. 14.

On peut objecter qu'il est question des religieuses proprement dites. D'abord, comme il s'agit d'une chose favorable, on peut l'interpréter largement. En outre : multi recentiores sustinent laicos et feminas tangendo vasa sacra, secluso contemptu, nequidem peccare venialiter, quia canones id prohibentes possunt intelligi de consilio et ob majorem decentiam, nec videatur continere præceptum, et si ad id accedat aliqua rationabilis causa, corporalia et alia hujusmodi tenent etiam Quarti et plurimi alii. L. Ferrari, ibid., n. 13.

Cf. S. Liguori, l. IV, tract. 3, n. 382.

Ferrari et les auteurs qu'il cite, en permettant aux religieuses de laver les purificatoires et les corporaux, ont soin de réserver pour les diacres et les sous-diacres le droit de les passer à la première eau, après qu'ils ont servi. L'évêque n'a pas le pouvoir d'accorder la permission de le faire aux religieuses, ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile, le 12 septembre 1857.

Utrum moniales seu piæ feminæ vitam communem sub regula degentes, possint cum licentia Ordinarii primo abluere corporalia, pallas, et purificatoria? — R. *Negative*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un conseil municipal demande à la fabrique de X... une concession de terrain pour agrandissement de cimetière. Quelles pièces doit-elle exiger? En d'autres termes, quelle est pour la fabrique la marche à suivre? La fabrique ne voudrait faire qu'une concession temporaire parce que la commune a l'intention de changer le cimetière dans quelques années.

R. — L'acte que la commune réclame de la fabrique est de la même nature qu'une vente, échange, aliénation quelconque. C'est pourquoi il est soumis à toutes les formalités ordinaires pour ces sortes d'opérations et que déjà plusieurs fois nous avons fait connaître.

La fabrique peut poser telles conditions qu'elle voudra, sauf ratification par l'autorité supérieure. Mais si elle ne peut s'arranger avec elle à l'amiable, la commune peut la faire exproprier de force, toujours en se conformant aux règles qui gouvernent cette matière.

Si la pensée des fabriciens touchant les intentions de la commune pour l'avenir, est fondée, nous ne saurions trop l'encourager à n'accorder qu'une concession temporaire, afin de pouvoir, le cas échéant, reprendre un jour son bien.

Q. — Le cimetière qui entoure la petite église de ma paroisse est clos d'un fossé qui est planté de 15 beaux arbres de haute futaie. Ces arbres existaient avant 1789 et ont été probablement plantés des deniers de la fabrique, puisqu'alors les cimetières étaient propriété fabricienne.

Le maire se dispose à vendre ces arbres en novembre prochain au profit de la commune. Je demande :

1° Le peut-il?

2° S'il ne le peut, que devrait faire la fabrique pour y mettre opposition?

Toute la question se réduit à savoir si le cimetière est véritablement la propriété de la fabrique. Nous ne sommes pas interrogés sur ce point, et, n'ayant aucune donnée, nous ne pouvons répondre.

Dans l'affirmative, la fabrique peut exercer sur ce vieux cimetière qui ne sert plus depuis plus de 10 ans aux inhumations, tous les droits de la propriété ordinaire. Elle doit en percevoir tous les produits; elle peut y effectuer des plantations, les supprimer; elle peut même l'aliéner ou l'échanger.

Dans la négative, la fabrique n'aurait droit qu'au produit spontané, à l'ébranchage et émondage des arbres dont il s'agit.

Q. — Paul légataire universel de Pierre, s'est engagé à acquitter un legs de cinq cents francs que ce dernier a fait en faveur de ma fabrique.

Le trésorier est autorisé à percevoir la susdite somme. Mais voilà que Paul déclare qu'il ne veut rien donner.

Quels sont les moyens à prendre pour ester en justice et obliger Paul à s'acquitter du legs?

Du moment que la fabrique a été autorisée à accepter le legs, elle doit poursuivre l'héritier récalcitrant devant la justice, après s'être fait autoriser à plaider par le conseil de préfecture. Pour cela, elle doit présenter un mémoire à ce tribunal, mémoire fortement motivé; car le conseil de préfecture ne donnera la permission d'ester en justice qu'autant qu'il verra le bon droit de la fabrique. Une fois autorisée à plaider, la fabrique doit agir comme dans toute affaire purement civile et user des mêmes moyens que les particuliers.

Q. — Un conseil de fabrique peut-il obliger une famille à donner le pain bénit et l'offrande d'usage, si cette famille s'y refuse?

Le conseil peut-il en droit émettre une proposition ainsi conçue :

« Considérant que la fabrique est frustrée dans ses recettes; vu que souvent plusieurs personnes négligent de se soumettre à la coutume du pain bénit et de l'offrande de 0 fr. 50 les jours de dimanche et fêtes, le conseil, à l'unanimité, décrète et arrête : art. 1er la famille qui aura laissé passer son tour et n'aura point fait son offrande, le jour qui lui est assigné, sera passible d'une offrande de 2 francs; art. 2 l'offrande du dimanche suivant sera faite par la famille qui, l'ordre conservé, aurait été choisie pour ce jour. »

Le conseil peut-il faire cette loi et y obliger les fidèles, même par voie de justice?

R. — Ce projet de délibération est absolument absurde et illégal. Rien n'est plus facultatif que l'offrande du pain bénit. Une seule chose pourrait le rendre obligatoire; ce serait si, lors de l'institution de la paroisse ou lorsque celle-ci a demandé à l'évêque un curé, on avait stipulé que le pain bénit serait offert à tour de rôle par chaque paroissien, afin de constituer au curé un revenu nécessaire et suffisant. Mais ceci ne s'est jamais rencontré dans l'espèce. L'offrande du pain bénit n'est donc jamais obligatoire pour les fidèles.

Il peut être convenable de ne pas se dérober à un usage fort touchant par son origine et par son objet; mais une gracieuseté d'un donateur n'a jamais constitué un droit pour le donataire, tant que le don n'a pas été fait et accepté.

Le projet qu'on rêve serait aussi peu raisonnable que le fait d'un pauvre traînant devant la police correctionnelle le citoyen qui aurait refusé de lui faire l'aumône.

Tout ce qu'on pourrait faire pour maintenir l'offrande du pain bénit, ce serait d'assurer une distinction à ceux qui se conforment à l'usage et de la retirer à ceux qui s'y dérobent. Pour être légale et sensée, la délibération pourrait se libeller ainsi :

« Attendu que l'offrande du pain bénit constitue un bénéfice pour la fabrique, le conseil, voulant encourager cette pratique, arrête : 1° quiconque offrira le pain bénit aura droit à un fauteuil d'honneur le jour où il l'offre; 2° cet honneur sera impitoyablement refusé à quiconque ne voudra pas se soumettre à la coutume de faire des oblations. »

En vérité, ceci n'est pas bien sérieux.

Q. — Un maire peut-il empêcher le conseil de fabrique de replacer dans un clocher très solide deux cloches qui y étaient avant 93?

(Note explicative). Dans notre église il y avait trois cloches avant 93. Deux furent enlevées; la plus grosse fut laissée, et elle y est encore. J'ai voulu remettre la sonnerie primitive, et, avec la généreuse offrande de quelques fidèles, j'ai pu recueillir les fonds nécessaires pour les deux nouvelles cloches. Elles doivent être rendues ici vers le 5 septembre pour être baptisées le 7 et être en place le 8, fête de la nativité de la sainte Vierge. Le fondeur les garantit 5 ans, après être venu lui-même examiner le beffroi dont la solidité ne laisse rien à désirer. Le clocher aussi est très solide.

J'ai (comme beaucoup de mes confrères) le triste avantage d'avoir pour maire un ultra-radical, qui emploie tous les moyens pour nous empêcher de placer ces cloches, s'il y avait moyen. *Quid juris*?

R. — Il est incontestable que les fabriques peuvent augmenter le nombre de leurs cloches, si elles ont les ressources nécessaires pour pourvoir à cette dépense, et, sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Les jurisconsultes vont plus loin en prétendant que les fabriques sont fondées à faire modifier, pour le placement de cloches nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.

En cette circonstance, une fabrique agissant dans les limites de ses attributions et de ses pouvoirs et avec ses propres ressources n'a à demander ni le consentement ni même l'avis du conseil municipal. Toutefois, dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les autorités locales, ce qui n'est pas exigible, peut être convenable; et sous ce rapport il est généralement à désirer qu'avant d'effectuer une dépense considérable, on prenne au moins l'avis du conseil municipal, duquel on peut avoir besoin ultérieurement.

Si, malgré l'évidence du droit, un maire faisait de l'opposition sans donner de motif, on peut passer outre à ses défenses. Mais s'il appuyait ses prétentions sur ce que l'addition de deux cloches

pourrait compromettre la solidité de l'édifice, il y aurait lieu de faire statuer par l'autorité supérieure, c'est-à-dire par le préfet ou par le ministre des cultes, et ceux-ci ne peuvent qu'approuver la fabrique en recommandant de prendre toutes les précautions nécessaires (*lettre du ministre des cultes au préfet de la Haute-Saône*, 30 *janvier* 1847).

Q. — Le décret du 26 décembre 1873 dit très bien qu'à part les cierges portés par le clergé, les autres cierges placés autour du corps et sur l'autel, aux chapelles et autres parties de l'église, appartiennent moitié à la fabrique moitié au clergé paroissial.

Mais 1° la famille du défunt pour un motif quelconque aurait-elle le droit de disposer autrement de ces cierges? par exemple, refuser d'en mettre soit auprès du corps soit sur l'autel? Et quant aux autres qu'elle distribue en quantité aux fidèles assistant dans l'église, peut-elle s'arroger le droit d'en faire don à chacun? De cette manière, vous comprenez que la part de la fabrique et du clergé serait bientôt faite. N'y aurait-il pas là une injustice intolérable?

2° Pourrait-on s'autoriser de l'usage établi ainsi dans la paroisse? Mais une coutume établie au détriment d'un tiers est-elle admissible et peut-elle jamais avoir force de loi? Je ne le pense pas, vu qu'elle n'est pas raisonnable dès qu'elle favorise le désordre, la haine contre l'église et le clergé, et, en second lieu, vu qu'elle n'a pu prescrire légitimement, étant absolument ignorée du législateur et de ses représentants; vu, enfin, qu'elle n'a pu être volontaire, les fidèles ignorant complètement la loi contre laquelle s'élève cette coutume, et qu'on ne peut alléguer en sa faveur le consentement au moins tacite du législateur qui l'ignore.

Comment justifier cette coutume, lorsque l'autorité diocésaine l'ignore absolument et que dans tout le diocèse l'usage général est conforme au décret de 1813?

3° La fabrique vraiment propriétaire des cierges en question, du moins en partie, d'après la loi, peut, j'en conviens, renoncer à son droit, mais peut-elle aussi sacrifier le droit du clergé? Et n'est-elle pas responsable de ce préjudice, si elle n'oblige pas son trésorier à faire rentrer ces fonds? Dès lors, le clergé ne pouvant pour un bien de paix s'opposer à un tel usage, ne pourrait-il pas en conscience user de compensation vis-à-vis de la fabrique, s'il en avait le moyen.

R. — Ad 1m. Non la famille n'a pas un tel droit. Toute fabrique bien organisée a un tarif établi pour chaque classe de convois. En même temps qu'il indique le prix de chacune de ces classes, ce tarif énumère les objets auxquels cette classe donne droit. Or, comme aucun tarif ne peut exister qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, il s'en suit que les familles ne peuvent rien innover d'elles-mêmes en cette matière, moins encore se dérober aux règlements existants.

Dans tous les pays du monde catholique, les convois sont réglés par l'autorité et nullement par les familles. Celles-ci ont la faculté de choisir parmi les diverses classes, mais une fois qu'elles en ont adopté une, elles sont obligées de se conformer à ce que cette classe exige, par conséquent à mettre soit sur l'autel, soit autour du corps un nombre déterminé de cierges. La fabrique elle-même ne pourrait, sans forfaire, les autoriser à diminuer ce nombre déterminé par les tarifs. On ne pourrait pas l'augmenter non plus sans une autorisation spéciale pour une raison d'ordre et de police.

Mais quand une famille a choisi une classe et qu'elle en observe les conditions, peut-elle surérogativement multiplier les cierges dans l'église entre les mains des fidèles? En droit et d'une manière générale, rien ne peut se faire dans une cérémonie religieuse en dehors de ce qui est prévu par les règlements pour cette cérémonie, à l'insu et surtout contre le gré de celui qui est le directeur local du culte, c'est-à-dire du curé. Mais ce dernier, — tel est notre avis, — doit se montrer d'autant plus tolérant que la vraie loi est observée. Pratiquement donc, qu'on laisse multiplier les cierges entre les mains des fidèles; que ces cierges soient donnés à ceux qui les portent ou repris par les familles, peu importe, mais à la condition *sine qua non*, que l'on commencera par mettre sur l'autel et autour du corps le nombre de cierges exigé par les règlements pour chaque classe.

Ad 2m. Ici l'usage local ne pourrait déroger à la loi générale. Comme dit notre correspondant, cet usage ne réunirait pas les conditions essentielles qui donnent à une coutume force de loi. Le curé doit donc s'appliquer énergiquement à remettre les choses dans l'ordre, en faisant intervenir au besoin, l'autorité épiscopale qui aurait forcément en cette circonstance l'appui de l'autorité civile.

Ad 3m. Nous n'admettons pas que la fabrique puisse renoncer à son droit. Elle peut renoncer à un droit onéreux ou sans valeur. Dans des cas pareils, un conseil de fabrique fait acte de sagesse. Mais il y aurait une quasi forfaiture de sa part de négliger les intérêts dont la garde lui a été confiée. En supposant même qu'une fabrique eût le droit de renoncer à ses bénéfices, elle n'aurait pas celui de renoncer aux bénéfices d'un tiers. Ainsi quand la loi attribue au curé une part dans les cierges, la fabrique ne peut la lui enlever ni directement ni indirectement.

Y aurait-il lieu pour la personne lésée de se compenser elle-même. Ceci est une question de morale qui ne nous regarde pas. Mais nous repoussons le moyen comme indigne et très dangereux. D'ailleurs le système des compensations n'est admis que dans l'impossibilité absolue d'atteindre sa créance. Ce n'est pas le cas. Le clergé ici n'a qu'à presser l'exécution des lois.

Q. — Un de mes amis est splendidement logé. Son presbytère a été acheté en 1843 pour être presbytère; la condition est formellement stipulée dans le contrat.

Le conseil municipal, sans prévenir le curé, décide que la cure sera désormais la maison d'école et réciproquement.

La maison d'école est la maison la plus incommode de la localité. Le conseil municipal a-t-il le droit d'agir ainsi? Sur quelle loi s'appuyer pour défendre le curé?

R. — Lorsqu'un immeuble acquis par une commune a été, suivant les termes tant de la délibération du conseil municipal relative à cette acquisition que de l'ordonnance qui l'a ultérieurement approuvée, affecté à la jouissance des curés successifs d'une paroisse, l'affectation ainsi établie

ne peut être ensuite révoquée ni directement ni indirectement sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1875 et le décret du 25 mars 1852 concernant les distractions de parties superflues de presbytères. Ainsi l'amodiation de cet immeuble par l'administration municipale, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ne peut, alors même que cette amodiation a été approuvée par le préfet, et sur recours par le ministre de l'intérieur, détruire l'effet de l'affectation primitive. La décision du ministre de l'intérieur approbative de l'arrêté préfectoral, doit être annulée par le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Ainsi décidé par un arrêt du conseil d'Etat en date du 29 juillet 1858.

Le curé menacé a la partie belle. Qu'il résiste énergiquement à l'iniquité, et, en supposant qu'il y ait nécessité pour la commune de faire une amodiation du presbytère, qu'il l'oblige à remplir toutes les formalités exigées par la loi. Il est probable qu'elle reculera, et, dans tous les cas, il n'est nullement sûr que l'enquête obligatoire tourne à son avantage.

Q. — Mon nouveau maire qui n'est pas la fleur des pois, comme on dit, conseille aux jeunes gens pour me contrarier d'établir leur bal à proximité de la cure, de l'église et du cimetière. L'église est distante du cimetière de 4 à 5 mètres au plus. Elle est séparée de la cure par une place de 10 à 12 mètres et lui fait face. Le cimetière est borné par une place qui touche à la cure et qui a une longueur de 40 mètres environ. C'est là qu'on va établir le bal public.

Je viens vous prier de me dire, si ce cas n'est pas prévu par certaines lois ou par certains règlements de police et quels sont ces lois et règlements afin que dimanche prochain, je puisse, documents en main, montrer à M. le maire que sa haine pour la soutane et pour moi en particulier est un peu en défaut.

R. — Le curé ne peut contraindre un maire à porter des arrêtés prohibitifs des rassemblements, danses et jeux publics, dans les lieux voisins de l'église. Mais lorsque cette mesure est devenue nécessaire pour l'honneur et la décence du culte, il doit, en cas de refus de sa part, prévenir l'évêque diocésain qui sollicitera le préfet d'enjoindre au maire de rendre l'arrêté ou de le porter lui-même, ainsi qu'il y est autorisé par les art. 9, 10 et 15 de la loi du 18 juillet 1837. Au besoin, il y aurait lieu de s'adresser au ministre des cultes, si le préfet ne tenait aucun compte de la demande de l'évêque.

Il en serait autrement, si le bal autorisé par le maire causait du trouble pendant les offices divins. Les entraves au libre exercice des cultes sont prévues et réprimées par l'article 261 du code pénal. Peu importe que la cause du trouble soit dans le temple ou au dehors ; la pénalité s'applique, en effet, aussi bien aux bruits produits à dessein dans le voisinage. Ainsi jugé par un arrêt de la cour impériale de Metz du 21 décembre 1853.

Notre correspondant ne peut donc pas empêcher l'établissement du bal, mais il peut l'empêcher de devenir une cause de trouble pour le service religieux en invoquant l'art. 261 du code pénal.

Q. — 1° Est-ce M. le maire qui préside de droit la distribution des prix de l'école communale?

2° Au nom de son droit peut-il donner, refuser, ou retirer la parole à un orateur?

3° L'instituteur et le délégué cantonal peuvent-ils prendre la parole sans l'autorisation de M. le maire?

4° L'instituteur a-t-il le droit d'inviter quelqu'un à faire un discours sans l'assentiment préalable de M. le maire?

5° M. le curé peut-il, avec son assentiment, prendre la parole?

R. — Ad 1m. Ordinairement ce sont les autorités académiques qui délèguent tel ou tel personnage pour présider les distributions de prix. Mais, quand il n'y a pas de délégation spéciale (c'est le cas dans l'immense majorité des écoles communales), le maire est le président-né de ces sortes de cérémonies. Il est absolument chez lui.

Ad 2m. Oui. Il est dans les attributions de tout président de diriger l'assemblée qu'il préside, par conséquent de donner, de refuser ou de retirer la parole à un orateur.

Ad 3m. S'il s'agit de droit, non ; rien ne peut se faire, dans une assemblée, sans l'assentiment du président. Les simples convenances tracent ici les devoirs de chacun. Si l'on ne peut prendre la parole sans l'assentiment de celui qui préside, ce dernier ferait preuve de mauvaise éducation, s'il la refusait sans motif.

Ad 4m. Non, *ex dictis*.

Ad 5m. Même réponse et pour les mêmes raisons.

Courrier de l'Utile.

Quelques principes généraux sur la construction des églises.

L'exposé complet de ces questions exigerait des volumes et dépasserait le cadre du Courrier de l'Utile. Nous nous bornerons à rappeler quelques-uns des principes fondamentaux. Que d'architectes, pour les avoir négligés, ont de nos jours élevé des édifices défectueux au point de vue de l'art et de la solidité!

Vous voulez bâtir une église. Vous avez choisi un architecte consciencieux, versé dans son art, ayant fait ses preuves, c'est très-bien. Ces architectes vous font un plan. Sans doute, il n'aura pas inventé un style nouveau; sous ce rapport notre siècle n'a rien créé, il a imité, heureux s'il avait toujours réussi. Vous allez donc reproduire un type des temps passés. Il en est qui préfèrent le roman du XII, d'autres le gothique de telle ou telle époque, ceux-ci sont les plus nombreux et dans un sens, sont un peu fanatiques ; quelques-uns tiennent pour la Renaissance. Les goûts sont différents. Chaque style a sa beauté comme son caractère, Saint-Pierre de Rome est admirable ; Notre-Dame de Paris l'est également. Sur le choix du style, on ne saurait donc tracer de règle absolue, mais il ne serait point sage de ne tenir aucun

compte des matériaux, du climat et surtout des traditions du pays que l'on habite.

Si vous reproduisez un type d'architecture, de grâce, n'y introduisez pas des formes disparates. *sint ut sunt aut non sint.* Pas de mélange, pas d'éclectisme. N'affublez pas le roman de l'ornementation du gothique, le gothique de dispositions appartenant à la Renaissance. Ce point est capital et j'ose le dire, trop peu compris. Que de modestes églises récemment construites, sont des monuments hybrides, où toutes les époques sont confondues.

La capitale elle-même, ce foyer des lumières et des arts, s'est enrichie aux beaux jours de Monsieur Hausmann de certaines églises qui ont coûté des millions et des millions, que beaucoup de personnes admirent je le sais, mais que les hommes de goût regardent comme une décadence de l'architecture religieuse. Bizarre assemblage de toutes les richesses et de tous les styles, elles éblouissent les regards de la foule, mais ne présentent aux amateurs sérienx que la confusion et le chaos.

S'il s'agit d'une église rurale, aux proportions modestes, que cette humble villageoise ne joue pas à la grande dame ; qu'elle ne soit pas une imitation ambitieuse de la riche église urbaine. Avec un style sobre, *une seul nef* — trois nefs sont souvent prétentieuses dans une petite église — en un mot, avec sa physionomie simple et champêtre, elle sera mieux appropriée à sa destination.

Choisissez autant que possible un emplacement bien sain, isolé de toute autre construction, afin que votre édifice ne soit privé ni d'air ni de lumière. Que le pavé intérieur domine le sol et que tous les murs extérieurs soient complètement dégagés.

N'employez que de bons matériaux. Les granits, les calcaires durs, sont à l'abri de l'humidité. La pierre à plâtre, certains grès tendres sont hygrométriques et doivent être bannis d'une construction importante comme celle d'une église.

Si vous n'avez pas aujourd'hui les ressources suffisantes pour construire solidement un édifice complet, attendez ou ne bâtissez qu'une partie. Plus tard, la Providence ménagera à vous-même ou à votre successeur, la somme nécessaire pour terminer.

Relativement à la question matérielle, qu'il nous soit permis d'entrer dans quelques détails.

Prenons pour exemple une petite église à une seule nef, ayant 6 à 8 mètres sous voûte.

Les murs *ne sauraient avoir moins* de 0,55 c. d'épaisseur, le socle 0,65 cent. et les substructions 0,80.

Si c'est une église à trois nefs, ayant 12 mètres sous voûte, les murs de la grande nef doivent mesurer *au moins* 0,55 *d'épaisseur* et les murs extérieurs des basses nefs 0,50. Nous supposons que la maçonnerie est de premier choix et les moellons bien appareillés. Si les voûtes étaient en pierre, au lieu d'être en tuf ou en briques, il faudrait comme dans les anciennes églises, donner *au moins* 0,70 d'épaisseur.

Dans cette église à trois nefs, l'épaisseur minimum des contreforts, en y comprenant celle du mur et du pilastre intérieur ne saurait être inférieure à 1m50.

Les meilleures charpentes sont celles de chêne blanc. Ce chêne est celui de nos cathédrales, qu'on a pris longtemps pour du châtaignier. On le trouve dans les grandes forêts et les hautes futaies. Le prix est de 120 fr. le mètre cube.

On emploie aussi le chêne noir, inférieur en qualité. Il est dur, noueux et chargé d'aubier. Le prix est de 110 fr. le mètre cube.

A défaut de chêne, choisir les grands sapins des Vosges et du Jura. Ils reviennent à 55 fr. le mètre cube.

Pour qu'une charpente soit solide, il faut que toutes les *longues pièces* soient en chêne, et si l'on ne peut s'en procurer, qu'elles soient en beau sapin de premier choix, employé en moise.

Les pièces *courtes*, formant le gros assemblage, doivent absolument être en chêne, surtout les jambes de force et les poinçons.

L'autorité supérieure a maintes fois jugé défectueuse la disposition des charpentes dans les plans qui lui étaient soumis. Dans une lettre adressée aux Evêques le 15 novembre 1850, le Ministre des cultes s'exprimait ainsi : « Je signalerai plus particulièrement la combinaison des charpentes qui, par l'absence ou la mauvaise disposition des entraits, ne sont pas suffisamment reliées, et portant à faux sur les murs, les poussent au vide et les écartent.

« Il tient souvent à ce qu'on veut donner un trop grand développement aux voûtes, sans élever suffisamment les murs latéraux pour recevoir les entraits, parce que les ressources dont on dispose ne se prêtent pas à cette élévation..... Il vaut mieux se contenter de voûtes moins élevées mais avec des entraits apparents, plutôt que de s'exposer pour une satisfaction viagère, à léguer infailliblement à ses successeurs la ruine plus ou moins prochaine de l'église. »

Nous n'ajouterons qu'un mot sur la couverture. La plus monumentale et la plus durable est l'ardoise. Celle d'Angers est plus solide et moins gelive que celle des Ardennes. Parmi les différentes tuiles, la tuile plate est la seule qui convienne à une église.

Quant aux chêneaux, faitages, noues, il est bien préférable qu'ils soient en plomb. Si le prix de cette matière vous la rend inabordable, employez le zinc ou le fer blanc, jamais la terre cuite.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 24 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

mauvaises, que les vacances prennent fin, et c'est alors qu'on reverra les transactions s'animer, se multiplier de plus belles.

*
* *

Le 3 0[0 perpétuel ferme à 86.25, en excédant de 20 centimes. L'amortissable ancien gagne 55 c., clôturant à 87.80, au lieu de 87.25. L'amortissable nouveau reste à 86.35, en avance de 50 c. Amélioration plus forte encore sur le 5 0[0, que nous avions laissé à 117.65, et qui s'est élevé à 118.25, montant ainsi de 60 c. On a parlé moins de sa conversion par suite de l'attention qui s'est portée de la question électorale, et, de là sans doute, sa nouvelle hausse.

*
* *

Comme toujours, les fonds d'Etat étrangers ont suivi le mouvement de nos rentes. En vain, la Banque de Londres est venue porter son escompte de 2 à 2 1[2, les bonnes dispositions ont prévalu partout. Ainsi, l'Italien qui cotait samedi 90 seulement, se trouve aujourd'hui à 91.35. Le turc a également monté de 17.45 à 17.65. Voilà de bons cours : il faut en profiter pour réaliser. Les relations de ces deux pays avec le nôtre ne tiennent qu'à un fil. Il nons faut de notre part tous les ménagements et toute la prudence possibles pour contenir l'animosité que nous excitons au-delà des Alpes. Quant à la Turquie, on l'accuse toujours, malgré son attitude officielle, de favoriser sous-main la résistance arabe en Algérie et en Tunisie. D'autre part, il faut peu compter sur l'efficacité des négociations dont MM. Valfrey, représentant des porteurs français, et Bourke, délégué des créanciers anglais, ont accepté d'être les intermédiaires relativement à l'arrangement financier dont on parle depuis si longtemps. Voici en effet ce que ce dernier, ancien sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères de Londres, vient d'écrire à l'un de ses commettants sur l'utilité pratique de cette mission :

« J'ai acquis la conviction, dit-il, que l'établissement d'une commission financière internationale en Turquie est, pour le moment, un rêve irréalisable... N'oublions pas que nous avons à faire à un gouvernement en état de banqueroute. »

Donc, vendre le turc, surtout si l'on réalise un certain bénéfice, et aussi l'italien, exposé à une dépréciation plus ou moins prochaine.

*
* *

En chemins de fer, on a fermé sur les cours suivants :

	Actions	Obligations
Est.	832 50	387 »
Lyon.	1.845 »	393 »
Midi.	1.275 »	388 »
Nord.	2.022 50	396 »
Orléans.	1.380 »	390 »
Ouest.	865 »	389 »

Ce qui fait sur les actions une hausse de 17.50 sur l'Est; de 20 fr. sur le Lyon; de 15 fr. sur le Midi; de 22.50 sur le Nord; et de 12 fr. sur l'Orléans. Pas de changement sur l'Ouest, ni de variation sensible sur les obligations, qui se retrouvent à peu près aux mêmes cours.

*
* *

A propos de ces obligations de nos grandes lignes ferrées, nous trouvons dans les journaux financiers un tableau instructif, que nous voulons mettre sous les yeux de nos lecteurs, afin qu'ils en fassent au besoin leur profit. Nous en détachons, disons-nous, ce qui a seulement trait aux dites obligations, car il y est question de toutes les valeurs en général, et il serait évidemment impossible de le reproduire ici en entier.

Echelle des revenus

D'APRÈS LES COURS DU 1er AOUT 1881

Calculée sans tenir compte de l'amortissement.

Revenu actuel 0[0	VALEURS	Cours au 1er août
3 60	Obligations Est 3 0[0.	388 »
3 58	Oblig. Lyon-Méditerranée 3 0[0.	388 25
3 59	Obligations Midi.	388 »
3 50	Obligations Nord.	397 »
3 50	Obligations Orléans.	398 »
3 59	Obligations Ouest.	387 75

Il est regrettable que des valeurs aussi solides donnent une rémunération aussi modeste : à peine trois et demi pour cent! Et encore faut-il déduire de ce chiffre l'impôt de 3 0[0! Il nous est avis que, sécurité pour sécurité, les porteurs ne doivent pas hésiter à les remplacer par des titres plus fructueux : comme, par exemple, les obligations des *Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen*, sur lesquelles nous avions appelé l'attention, et qui émises à 300 fr., rapportent 15 fr. net d'impôt; c'est-à-dire 5 0[0.

*
* *

En terminant, nous conseillerons une autre vente : celle des titres de la fameuse Banque Européenne, la dernière création du célèbre M. Philippart.

L'assemblée générale des actionnaires a eu lieu le 8 août; or, l'actif de la Société, composé, dit le rapport, de 23 millions de valeurs, va être apporté à une Société nouvelle qui se constitue en France, sous l'empire de la loi française, au capital de 25 millions.

La Banque Européenne a donc vécu. C'est une Société, dont on ignore encore le nom, qui va reprendre la suite de ses affaires. Cette Société disposera de 2 millions par elle-même : elle achetera ensuite pour 23 millions de valeurs, dont on ignore le nom, qu'elle paiera en papier, et elle se trouvera constituée au capital de 25 millions, représenté par 50,000 actions de 500 fr., dont 4,000 à souscrire par des tiers, et 46,000 à remettre au liquidateur de la Banque Européenne, qui en fera le partage aux ayants droit. Le liquidateur vendra les actions qui n'auront pas été réclamées par ces derniers et leur en distribuera le produit.

Maintenant, que vaudront les actions de la nouvelle Société? Il est à craindre qu'elles ne tombent rapidement au-dessous du pair. La nouvelle Société se ressentira toujours de ses origines. Très probablement, son portefeuille de 23 millions sera difficilement réalisable. Elle n'aura donc, comme capital de travail, que les 2 millions à souscrire par des tiers. Ce n'est pas assez quand on a 50,000 actions à rétribuer. Débuter avec un capital immobilisé, c'est débuter mal.

Aussi, conseillons-nous de profiter du cours de 170 pour réaliser. Cela vaut mieux que de courir les risques d'une nouvelle mystification. Messieurs Hans et Dessans, directeurs de la *Banque de l'Epargne publique, 76 bis, rue des Saints-Pères*, qui prêtent volontiers leur concours à tous ceux qui s'adressent à eux, le feront encore plus particulièrement en cette circonstance. Que nos lecteurs ne craignent donc pas, ni aujourd'hui, ni jamais, de réclamer leurs bons offices.